

**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 19 DÉCEMBRE 2006

**OBJET** : **PENSION ALIMENTAIRE PAYÉE PAR UNE SOCIÉTÉ**  
N/📁 : **06-010630**

---

La présente est pour faire suite à votre courriel du \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous nous demandez si un contribuable peut demander la déduction pour pension alimentaire dans la situation suivante :

- en vertu d'une convention relative aux mesures accessoires entérinée par la Cour supérieure, un contribuable doit payer une pension alimentaire mensuelle de \*\*\*\*\* \$, rétroactivement au \*\*\*\*\* , à son ex-conjointe ;
- selon cette convention, ladite pension doit être payée par le débiteur au moyen d'un dépôt bancaire dans le compte de son ex-conjointe. Or, sur les conseils de son contrôleur, c'est la société dont le contribuable est l'unique actionnaire qui effectue le paiement de la pension dans le compte bancaire de l'ex-conjointe au moyen d'un chèque tiré sur son compte. En contrepartie de la somme versée par la société, le compte « avances à l'actionnaire » est augmenté ;
- selon vos informations, il semble qu'à ce jour le compte « avances à l'actionnaire » est entièrement remboursé.

Vous êtes d'avis que la pension alimentaire payée par la société n'est pas admissible en déduction par le contribuable (l'actionnaire de la société) en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 336.0.3 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », qui prévoit que pour être déductible, une pension alimentaire doit être payée par le contribuable.

---

## OPINION

Il est reconnu que la fiscalité des pensions alimentaires s'applique autant à une situation de droit qui régit les parties qu'à une situation de faits qu'elles ont vécue.

À chaque fois qu'il est question de déductibilité d'une pension alimentaire, il est nécessaire de se tourner vers la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue à l'article 336.0.2 de la LI.

Essentiellement, une pension alimentaire désigne un montant à payer à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que selon le cas, **le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur** dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et que le montant est à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite.

Par ailleurs, la déduction de la pension alimentaire est réalisée par l'application de la formule mathématique décrite à l'article 336.0.3 de la LI qui prévoit qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants qui sont déterminés selon la formule  $A - (B+C)$  et où, sommairement la lettre A désigne l'ensemble des montants de pension alimentaire que le contribuable a payés après le \*\*\*\*\* et avant la fin de l'année dans laquelle est demandée la déduction.

Ainsi, pour qu'une pension alimentaire soit déductible et imposable en vertu de la LI, il faut notamment qu'elle soit payée par un conjoint à l'autre conjoint, sous réserve évidemment des paiements faits aux tiers.

La LI n'a pas défini ou circonscrit ce qu'elle entendait par l'expression « que le contribuable a payés », mais comme le droit fiscal est un droit accessoire, le *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), ci-après désigné « C.c.Q. », est appelé à compléter la LI lorsque celle-ci impose des conséquences fiscales à des relations régies par le droit privé, par exemple pour l'application des principes d'exécution, d'extinction et de transmission des obligations entre particuliers.

Ainsi, comme le droit civil, le droit fiscal exige ici un auteur et un objet au transfert et confère donc au paiement les mêmes effets, à savoir l'exécution de l'obligation. Le droit fiscal s'applique aux effets produits par le droit civil et doit donc, à moins de précision à l'effet contraire, tenir compte des effets produits par le C.c.Q.

\*\*\*\*\*

- 3 -

---

À cet effet, l'article 1555 du C.c.Q. prévoit que le paiement d'une obligation peut être fait par toute personne, lors même qu'elle serait un tiers par rapport à l'obligation. Lorsqu'il y a modification de la partie tenue de l'exécution de l'obligation, le chapitre septième du livre des obligations du C.c.Q. traite particulièrement de la délégation de paiement. L'article 1667 du C.c.Q. prévoit que la désignation par le débiteur d'une personne qui paiera à sa place ne constitue une délégation de paiement que si le délégué s'oblige personnellement au paiement envers le créancier délégataire; autrement, elle ne constitue qu'une simple indication de paiement, à titre de mandat.

En vertu des règles du C.c.Q., l'indication de paiement n'opère pas la transmission de l'obligation, le débiteur principal ou d'origine demeure toujours le même. Le tiers intervient uniquement comme représentant en vue de l'accomplissement d'un acte juridique unilatéral, le paiement. Dans le présent cas, la société n'est que la mandataire du contribuable.

En raison de ce qui précède, nous sommes d'avis que le contribuable a payé la pension alimentaire au sens de la LI, et ce, malgré la méthode de paiement convenue et peut donc réclamer la déduction pour pension alimentaire si les autres conditions prévues à la LI sont par ailleurs remplies.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers